
PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 2473

Portant approbation du Plan d'Exposition au Risque Naturel Prévisible Inondation (P.E.R.I.) de la commune de MONTELIMAR

le Préfet de la DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993, relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 3844 du 18 juin 1990, prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition au Risque Naturel Prévisible Inondation (P.E.R.I.) sur le territoire de la commune de MONTELIMAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2442 du 28 juillet 1993, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre au 6 octobre 1993 sur le dossier de P.E.R.I. présenté,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 30 octobre 1993,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTELIMAR du 28 mars 1994 émettant un avis favorable sur le dossier de P.E.R.I.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

1/ Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le P.E.R.I. de la commune de MONTELIMAR.

2/ Le P.E.R.I. comprend notamment :

- a/ un rapport de présentation,
- b/ un plan de zonage au 1/5000,
- c/ un règlement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

3/ Ce P.E.R.I. est tenu à la disposition du public :

- a/ à la mairie de MONTELIMAR,
- b/ dans les locaux de la Préfecture à VALENCE,
- c/ dans les locaux du service de la Navigation RHONE-SAONE à PORTES LES VALENCE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Dauphiné Libéré,
- la Tribune de MONTELIMAR,

En outre cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en Mairie de MONTELIMAR, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de MONTELIMAR (avec 1 dossier),
- à Monsieur le Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE à la subdivision de VALENCE,
- à Monsieur le Délégué aux risques majeurs (avec 1 dossier),
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 11 juillet 1994

le Préfet,

Pour ampliation
le Chef du SIACED-PC,
Par intérim, l'attaché,



Jean-Noël PERRARD

Bernard COQUET

Préfecture de la Drôme

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône

Département de la Drôme

Commune de : MONTELMAR

RAPPORT DE PRESENTATION

JAN. 1994

Faisant suite à la demande du 14 Février 1989 de Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels majeurs, les propositions présentées le 6 Avril 1989 par Monsieur le Préfet de la Drôme, pour l'élaboration dans ce département de plans d'expositions aux risques inondations, ont été agréées.

Parmi les communes concernées par cette étude, on relève la commune de MONTELIMAR.

Consulté par les soins de Monsieur le Préfet du Département de la DROME, sur l'opportunité d'engager la procédure d'élaboration d'un P.E.R.I., sur la limite d'étude proposée et sur le service extérieur désigné, le Conseil Municipal de cette commune a émis un avis favorable, par délibération en date du 4 décembre 1989.

Par arrêté en date du 18 Juin 1990, Monsieur le Préfet a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la Commune de MONTELIMAR, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25 000e annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, en vigueur à cette époque.

1 - Crues historiques du RHONE et affluents :

La Vallée du RHONE est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et ceci malgré les aménagements réalisés du Rhône.

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que des arrêts d'activités commerciales, industrielles ou

.../...

agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

La commune de MONTE LIMAR est située de part et d'autre du canal d'amenée de l'Aménagement du Rhône de CHATEAUNEUF DU RHONE.

Cependant une grande partie du territoire communal, notamment celle située entre le Rhône et ce canal, est susceptible d'être encore directement submergée par les débordements transversaux du Rhône lors de fortes crues.

Par contre, les terrains situés en rive gauche du canal de dérivation, notamment les secteurs voisins de l'Aérodrome de Montélimar-Ancône, ne sont submergés que par remontée des eaux de crue par le syphon du Meyrol (ou débordement de ce ruisseau). Mais ils n'en sont pas pour autant négligeables car ce sont justement des secteurs urbanisés.

De plus, si le Roubion a été endigué et recalibré lors de la réalisation de l'aménagement précité, pratiquement jusqu'au confluent avec le Jabron, la partie de son cours située en amont peut faire l'objet de débordements lors de fortes crues. Il en est de même pour son affluent le Jabron.

Plusieurs études hydrauliques réalisées aussi bien par SOGREAH que par la CNR ont confirmé ces risques de débordements, notamment suite aux crues de 1960 et 1988 de ces deux cours d'eau, cette dernière crue ayant d'ailleurs une période de retour sensiblement centennale.

-4

TABLEAUX des NIVEAUX ATTEINTS PAR QUELQUES CRUES
du Rhône
à l'échelle de VALENCE :

Situation de l'échelle : au P.K. 109,7 du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 102,6 cote N.G.F. orthométrique

Cote de retenue normale à l'usine de BAIX-LE-LOGIS-NEUF au P.K. 142.500 du Rhône : 91,00 N.G.F. cote orthométrique.

DATE	COTES A L'ECHELLE	ALTITUDE N.G.F. ORTHOMETRIQUE	ALTITUDE I.G.N. NORMALE
3 novembre 1840	6,70	108,76	108,91
31 mai 1856	7,00	109,06	109,21
11 novembre 1886	5,75	107,81	107,96
31 octobre 1896	6,26	108,32	108,47
26 décembre 1918	5,53	107,59	109,74
17 février 1928	5,66	107,72	107,87
13 novembre 1935	5,23	107,29	107,44
6 janvier 1936	5,40	107,46	107,61
26 novembre 1944	5,75	107,81	107,96
23 novembre 1951	4,77	106,83	106,98
19 janvier 1955	5,70	107,76	107,91
28 février 1957	5,40	107,46	107,61
18 mai 1983	5,35 (F10 env.)	107,41	107,56

2 - Dispositions législatives et réglementaires applicables en vue de réduire les risques :

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du RHONE, afin de contrôler les implantations.

Nous avons vu que les aménagements réalisés du RHONE apportent, pour le territoire concerné sur la commune de MONTELIMAR peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 13 juillet 1982, relative à

.../.

l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles s'appliquent judicieusement au secteur du RHONE concerné.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de cette dernière loi, les élus locaux et nationaux avaient demandé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du RHONE.

Le plan intéressant le secteur de la DROME concerné, a été approuvé par le décret du 8 janvier 1979.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la crue centennale,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

- les surfaces de terrain qui ont été submergées en 1840 et 1856 et qui ne le seraient plus dans l'hypothèse du retour d'une crue centennale (zone C).

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L126.1 du Code de l'Urbanisme.

Le P.O.S. élaboré pour la commune de MONTE-LIMAR tient le plus grand compte des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, aucune mesure de prévention ou de protection complémentaire n'a pu jusqu'ici, permettre la réduction de dommages aux constructions en place.

C'est donc également l'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, complétée par le décret d'application du 15 mars 1993.

Par ailleurs la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise :

- dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990, il est précisé : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique

.../...

aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

Et dans les articles 42 et 43, notamment : "les dispositions du Plan (P.E.R.I.) se substituent à celles du plan des surfaces submersibles existants..."

Ces articles rappellent en outre les différentes interdictions d'implantation dans les secteurs sensibles. Ces interdictions sont d'ailleurs analogues à celles mentionnées dans le décret précité de P.S.S. du 8 janvier 1979.

3 - Types de crues retenues pour l'établissement des P.E.R.I.

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées par l'Administration supérieure sont celles afférentes à la crue centennale. C'est d'ailleurs cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration des P.S.S. réglementaires.

Mais rappelons que ces P.S.S. n'apportent que des restrictions d'implantations pour le futur, alors que le P.E.R.I. les complète par des mesures de prévention et de protection pour l'existant.

Par ailleurs, malgré l'existence de ces P.S.S. des implantations ont été réalisées depuis leur mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires n'aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention.

De plus depuis l'élaboration de ces P.S.S. des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de P.S.S. ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000e, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or les études de P.E.R.I. permettront de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...) et de les préciser au niveau de la parcelle.

4 - Populations et superficies concernées :

La commune de MONTELMAR a une superficie totale de 4 681 ha environ et la zone submersible représente encore une superficie de 650 ha environ, soit plus de 13 % du territoire communal.

Parmi les 31 386 habitants recensés en 1990, environ 1 300 sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers existants.

5 - Etude de vulnérabilité :

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par les inondations, une étude de vulnérabilité a été engagée.

Cette étude a été basée :

- sur le seul critère de deux niveaux d'aléas de:

- Hauteur de submersion - Elevée -
H = de 1 m à 2.00 m
- Hauteur de submersion - Moyenne -
H = de 0,20 m à 1 m

- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place.

- sur les types et utilisations de ces constructions, avec classement se référant aux déclarations faites par les propriétaires à l'Administration fiscale.

- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu (1990) et du fichier de la Direction Générale des Impôts ainsi que le fichier SIRENE de l'I.N.S.E.E.

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale.

Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement résultant des différentes hauteurs de submersion :

Valeurs des biens et activités en milliers de Francs		Vulnérabilité
Secteur Ouest:		
Vulnérabilité Elevée	103200	16800
Vulnérabilité Moyenne	336750	18050
Secteur Est:		
Vulnérabilité Moyenne	838000	85000
<u>TOTAL</u>	1277950	119850

Cette étude fait apparaître une vulnérabilité globale très importante de l'ordre de 10 % de la valeur vénale des biens considérés.

6 - Dispositions du P.E.R.I. :

Les différentes zones du P.E.R.I. font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ces dispositions seraient alors modifiées pour en tenir compte.

En conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret du 3 mai 1984, la partie du territoire communal étudiée (définie par le périmètre d'étude) est subdivisée en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- Une zone rouge, qui est très exposée. Les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau variant suivant le secteur considéré de 0,50 m à 2.20 m. Cette zone est inconstructible. Toutefois certains aménagements peuvent être autorisés, notamment ceux destinés à assurer la protection des biens et des personnes, dans la mesure où ils n'ont pas d'incidence sensible sur l'écoulement des eaux de crues.

- Une zone bleue, également submersible, mais exposée à des moindres risques. Elle est répartie en plusieurs sous-zones bleues, suivant, d'une part, les hauteurs de submersion à la crue de référence et d'autre part, les destinations déjà engagées des sols, et par conséquence l'importance des vulnérabilités.

Dans certaines de ces zones, les moins exposées, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de protection contre les eaux de crue.

- Une zone blanche, dans laquelle les risques prévisibles sont faibles ou nuls, compte tenu des critères d'études pris en compte.

Nous rappelons que parmi les critères retenus nous avons pris comme limite de submersion à considérer, celle provenant de la crue centennale.

Il en résulte que les zones "rouge" et "bleue" sont entièrement soumises, pour la partie du territoire étudiée, aux submersions dues aux crues centennales du Rhône, du Roubion et du Jabron.

On constate dans ces secteurs submersibles qu'il y a de nombreuses constructions en place qui sont, soit agglomérées, soit dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que la plupart d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 8 janvier 1979, ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

Bien entendu, si des mesures collectives de protection étaient réalisées, une modification de la réglementation afférente à ces secteurs apparaîtrait indispensable, et une révision du P.E.R. devra être effectuée après la mise en service des nouveaux ouvrages de protection.

Cependant ces mesures ne doivent pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône, du Roubion ou du Jabron, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est toutefois utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

.../...

Aussi les dispositifs de protection présentés dans le règlement, permettent de réduire ces incidences tout en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement et d'expansion des eaux de crues.

En outre, dans sa présentation actuelle, ce règlement ne fait état que de mesures individuelles de prévention ou tendant à une réduction des dommages dus aux crues.

Mais on peut envisager des mesures de protection des biens plus générales ou collectives. Ce qui pourrait permettre une diminution corrélative des mesures individuelles.

Cependant, dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable doit être effectuée afin de connaître si les dispositions envisagées ne présentent pas d'incidence nuisible sur les conditions d'écoulement des eaux de crue.

7 - Dispositions spécifiques du R.E.R.I. de la Commune de MONTELMAR :

D'après les levés topographiques récents effectués on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : "LES ROBINETTES" - "ILE DE LA CONFERENCE" - "SAINT PRIX" - "MEYERES" - "ILE MONTMEILLAN" - "LES ALEXIS" - "VILLENEUVE" - "LES TRAVAILLEURS" - "MONT-LOUIS" - "FEUTRIER" seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,30 m à 1,80 m voire 4 m.

Beaucoup de ces terrains plus ou moins submersibles ont donc été portés en zone rouge, car il apparaît exclus d'envisager des implantations nouvelles dans certains secteurs.

Les secteurs comportant des constructions, ont tous été portés en zone bleue. Cependant, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

Bien entendu ces mesures varient suivant l'utilisation du sol et l'importance du risque considéré.

Cependant, dans les secteurs où la hauteur d'eau, en période de forte crue, est importante (supérieure à 0,50 m, par exemple), les mesures de protection et

.../...

d'évacuation préconisées peuvent s'avérer inopérantes.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les risques de submersion par les crues du ROUBION ou du JABRON, il srait souhaitable:

- De vérifier que les ouvrages mis en place récemment, notamment ceux consécutifs à la rectification partielle du lit du JABRON, ne sont pas susceptibles de créer des enclaves, dans lesquelles pourraient s'accumuler les eaux de ruissellement.
- Dans l'hypothèse où la fermeture automatique des clapets anti-retour serait intempestive, il conviendrait d'examiner si la mise en place de stations de relevage des eaux, d'un débit suffisant, n'est pas nécessaire.
- Il conviendrait de vérifier que, suite au recalibrage du lit du JABRON, la vitesse d'écoulement des eaux de crue de ce cours d'eau reste acceptable, et qu'il n'y a pas de risque de débordement, jusqu'au confluent avec le ROUBION.
- Il convient également de rappeler que l'entretien permanent des lits du ROUBION et du JABRON, et notamment l'enlèvement de tout obstacle imprévu, est susceptible d'éviter les débordements des cours d'eau lors des crues faibles ou moyennes.

8 - Poursuite de la procédure d'élaboration et d'approbation :

Après enquête publique locale, le projet de P.E.R.I., accompagné de l'avis du Commissaire Enquêteur, est adressé au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal sur le projet présenté.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Le P.E.R.I., éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

Mais en cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, ou du Conseil Municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du délégué aux risques majeurs.

PREFECTURE DE LA DROME
Service de la Navigation
RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.I.)

VALLEE DU RHONE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de MONTELIMAR

REGLEMENT

Janvier 1994

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de MONTELIMAR délimitée par le périmètre défini par le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990 et reporté dans les documents graphiques du P.E.R..

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible existant sur la partie du territoire étudiée sur cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, le territoire inclus dans le périmètre du P.E.R. a été divisé en trois zones:

- une zone rouge, estimée très exposée

- une zone bleue, divisée en sous-zones, exposée à un moindre risque,

- une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugée acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

.../...

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

2 - Mesures de prévention en vue de réduire les dommages dus aux crues

En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir compte de l'opportunité économique.

Parmi ces mesures, on peut citer le renforcement, d'ailleurs projeté, de la digue de la Conférence, qui peut assurer une protection partielle contre les crues du Rhône, jusqu'à la crue décennale, ainsi que la mise en oeuvre des endiguements envisagés dans le schéma d'aménagement du Jabron, dont l'étude a été effectuée en 1990.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 10 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993).

Conformément à l'article 7 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication de ce plan.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DE MONTE LIMAR

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale. Elles figurent sur le plan de zonage du PER. Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du RHONE.

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
154	71,80	72,82	158	68,70	69,75
155	70,70	71,91	159	67,80	68,92
156	70,05	71,16	160	67,15	68,39
157	69,40	70,46	161	66,40	67,88

Entre ces points, l'interpolation linéaire est la règle.

..../.
Correction NCF -> +0

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobil-home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent les berges du RHONE.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les clôtures à trois fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.
- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.
- Certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux.
- Les travaux d'infrastructure publique sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur du RHONE, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre. Cette zone est divisée en 4 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation de sols différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

Signalons toutefois, que dans les quartiers où la hauteur de submersion est importante, lors de crues des cours d'eau, que les dispositions de protection et d'évacuation des biens mentionnées pour chaque secteur de zonage, ne sont à considérer que si leur réalisation, en situation actuelle, n'est pas inopérante.

Zones de constructions à usage d'habitation, agricole ou de services

- B 1 -

Il s'agit de secteurs contigus à la commune de ROCHEMAURE et situés entre le Rhône et le canal de dérivation alimentant l'usine Henri Poincaré de Chateauneuf du Rhône.

Les terrains correspondants sont très fortement submersibles par débordement direct latéral du Rhône. La hauteur d'eau prévisible pour une crue centennale varie, suivant les points, de 1 m 70 à 2 m 30.

Malgré la présence de nombreuses constructions, il convient, d'une part, d'éviter des implantations nouvelles, d'autre part, de limiter les extensions.

- B 2-

Ce secteur est également situé entre le Rhône et le canal de dérivation, mais les hauteurs de submersions à la crue centennale sont relativement moins importantes. Les risques de dommages, de vulnérabilité des biens, de difficultés d'organisation des secours restent cependant très importants et les implantations nouvelles doivent également être limitées.

.../...

- B 3 -

Il s'agit essentiellement de terrains situés en bordure de la route nationale reliant LE TEIL à MONTELIMAR, comportant notamment le quartier dit des Travailleurs.

Ce secteur comporte de très nombreuses constructions et la hauteur de submersion à la crue centennale est encore importante, aussi les constructions nouvelles doivent être particulièrement contrôlées et soumises à des conditions spécifiques d'implantation.

Un autre secteur situé en Rive Gauche du canal est également classé en zone B 3. Il est contigu à la commune d'ANCONE et la submersion est susceptible de se produire par remontée des eaux de crues à partir du syphon du Meyrol ou par débordement direct de ce cours d'eau.

- B 4 -

Ce secteur comporte les terrains susceptibles d'être submergés par les crues importantes du Roubion et de son affluent le Jabron.

Les crues de 1960 et d'octobre 1988 ont permis de constater que malgré l'aménagement du Rhône et l'endiguement partiel du Roubion jusqu'à la RN 7, les débordements de ces cours d'eau sont toujours à craindre.

Plusieurs études ont d'ailleurs été effectuées en vue de réaliser des endiguements submersibles ou insubmersibles, afin de protéger partiellement ou totalement les constructions en place.

Cependant, dans l'attente de telles réalisations, il importe de tenir compte du risque réel actuel existant.

Les constructions nouvelles doivent donc être soumises à des restrictions et à des mesures particulières d'implantation.

.../...

En zone bleue sont admis, sans déclaration préalable:

- Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

I- ZONE BLEUE - B 1 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements généraux.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Chaque fois que cela s'avérera efficace, les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) pourront être autorisées sous les conditions suivantes:
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,10.
- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édiflée sur vide sanitaire ouvert.
- L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupe.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

.../...

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

II- ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements généraux.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Chaque fois que cela s'avérera efficace, les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

.../.

- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées sous les conditions suivantes :
 - Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,15.
 - Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
 - Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édiflée sur vide sanitaire ouvert.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

III- ZONES BLEUES - B 3 - B 4 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.

- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Chaque fois que cela s'avérera efficace, les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.

- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../..

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :
- Le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,30.
- Le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.



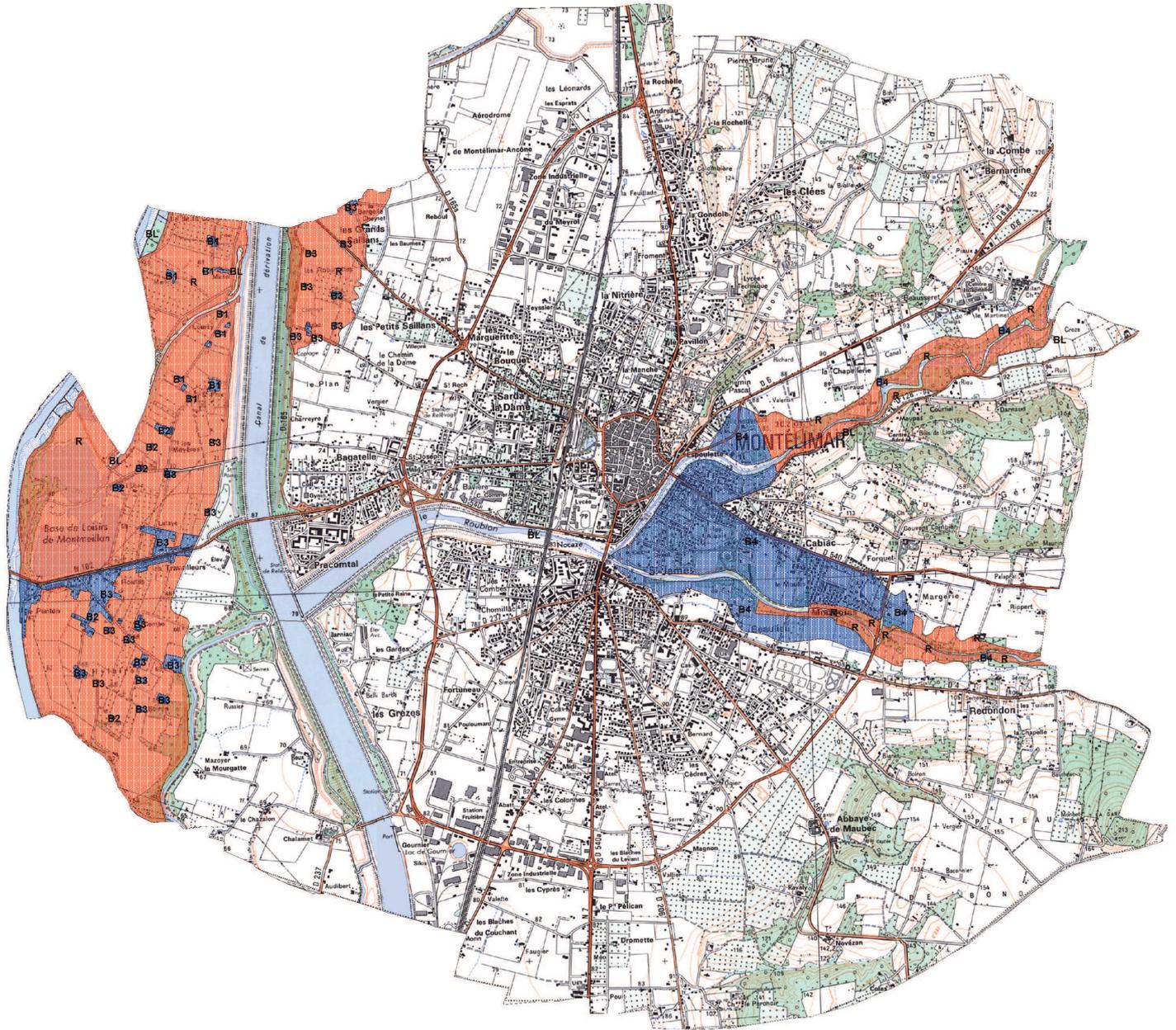
Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible Inondation

(PERI)

Commune de MONTELMAR

Carte du zonage réglementaire

approuvé le 11/07/1994



LEGENDE

- R Zones inconstructibles
- B1 B2 Zones constructibles sous conditions
- B3 B4



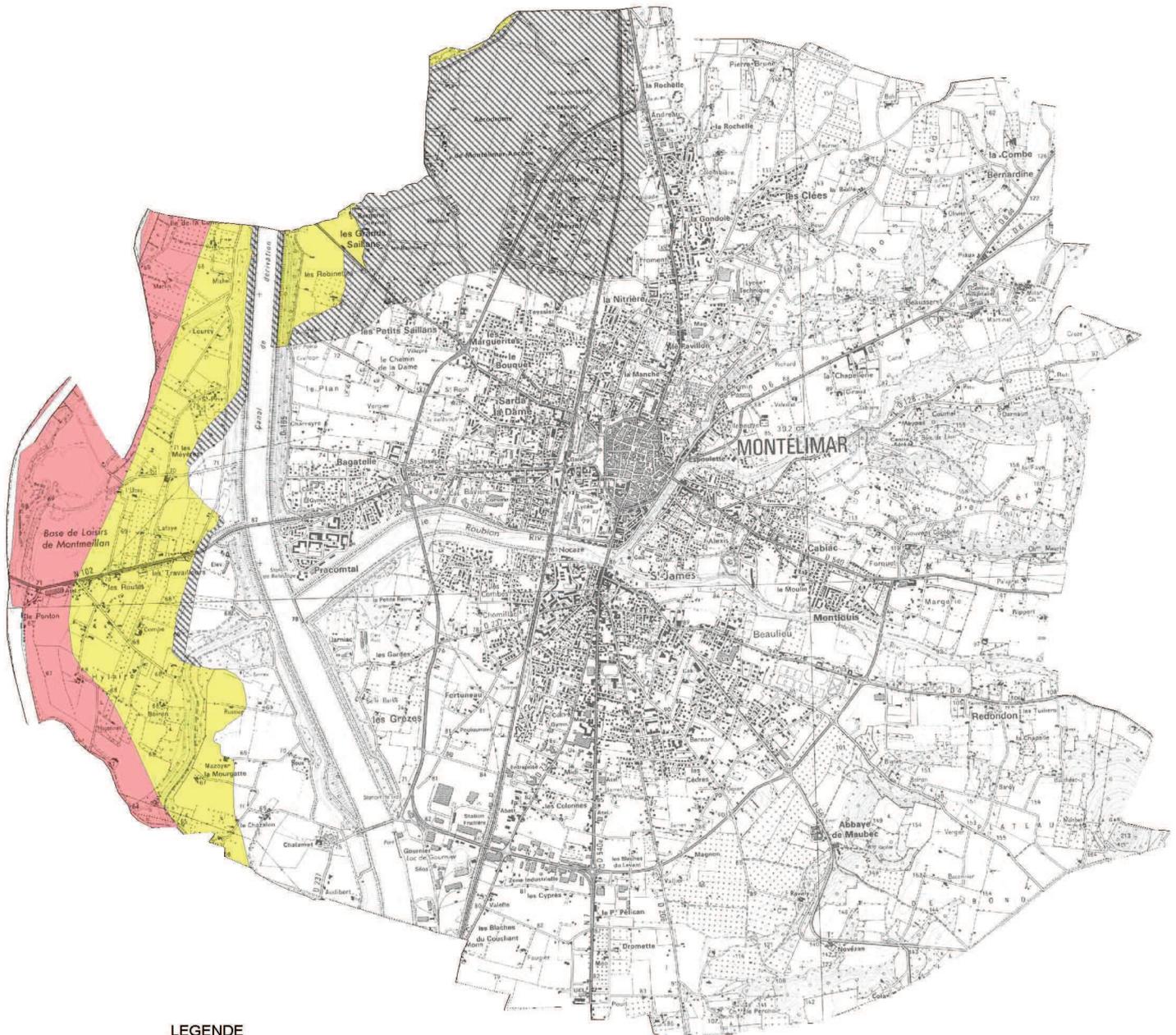
Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Commune de MONTELMAR

Cartographie* annexée à l'arrêté n°2011102-0015 du 12 avril 2011

Plan des surfaces submersibles (PSS)

* Le recours à la fiche synthétique descriptive est indispensable pour pouvoir interpréter cette carte.



LEGENDE

-  ZONE A
-  ZONE B
-  ZONE C